



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



DÉCISION

Publié le
23 FEV. 2023

(pris en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Objet : Modification de la régie de recettes instituée au Cimetière de Coeuilly et au Cimetière du Centre

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 avril 2014 portant délégation au Maire de la totalité des attributions prévues à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n°ARR20-295 en date du 08 décembre 2020 donnant délégation à Madame Sophie AMAR 3ème adjointe, en application de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales et en particulier sur une partie des attributions énumérées à l'article L2122-22 du même code ;

Vu la décision en date du 12 novembre 2013, modifiée par les décisions des 25 avril 2016 et 08 août 2016, instituant une régie de recettes auprès du Cimetière de Coeuilly et du Centre, pour l'encaissement des participations aux concessions de terrain et renouvellement de concessions de terrain ainsi que des différentes taxes funéraires,

Considérant l'augmentation des tarifs, il y a lieu d'augmenter le montant de l'encaisse à ne pas dépasser.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de la ville de Champigny-sur-Marne,

DÉCIDE

ARTICLE I

La décision en date du 12 novembre 2013 précitée est modifiée comme suit en son :

ARTICLE 2

Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000.00 € (vingt-cinq mille euros).

Le fonds de caisse de 30 € (trente euros) reste à disposition du régisseur.

ARTICLE II

Les autres articles restent inchangés

Fait à Champigny sur Marne, le 21 FEV. 2023

Avis favorable du Comptable

17 FEV. 2023


Marie-Christine CHARPENTIER-HILBERT
Adjointe à la responsable du Service
de Gestion Comptable
de Saint-Maur-des-Fossés



Pour le Maire
Adjointe déléguée


Sophie AMAR